

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante...	1 fr. 50.
Le numéro des années antérieures...	2 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

15 février 1928. — Décision relative au concours ouvert pour les travaux du Port de Conakry.....	114
17 février. — 479 T.P. — Arrêté portant remaniement des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger.....	114
17 février. — 480 A.E. — Arrêté portant fixation de la liste des experts locaux en matière de Douane pour l'année 1928...	116

Actes du Gouvernement local.

24 février 1928. — Arrêté portant création de marchés à Karta- koro et Ouessouba.....	116
29 février. — Décision autorisant la Cie Coloniale de l'Afrique occidentale à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans ses opérations de Mamou et Kindia.....	117
29 février. — Décision autorisant un agent de la Cie Française de l'Afrique occidentale à ouvrir un dépôt de médicaments à Siguiri.....	117
4 mars. — Décision autorisant M. Hussein Raffié à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.....	117
4 mars. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la com- mune mixte de Conakry à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de cette commune le 25 mars 1928.....	118
5 mars. — Arrêté autorisant l'Administrateur-Maire de la com- mune mixte de Kankan à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de cette commune le 8 mars 1928.....	118
10 mars. — Arrêté déclarant le canton de Soliman (cercle de Dabola) infecté de peste bovine.....	118

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	118
Affaires politiques.....	119
Agriculture, Service zootechnique.....	119
Chemin de fer.....	119
Contributions et taxes.....	120

Commune mixte.....	121
Douanes.....	121
Enseignement.....	121
Gardes de cercle.....	121
Police et Prisons.....	122
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	122
Santé et Assistance médicale.....	123
Travaux publics, Mines et Ports.....	123
Trésor.....	123
Affaires diverses.....	123

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies.....	124
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	124
Cote des changes.....	124
Bilan de la Banque au 29 février 1928.....	125
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Avril 1928.....	125
Annonces.....	125

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

4 janvier 1928. — Décret portant création du coupon-réponse franco-colonial définitif (arrêté de promulgation n° 496 A.P.A., du 18 février 1928).....	141
6 janvier. — Décret modifiant les taxes radiotélégraphiques et prévoyant l'acceptation des télégrammes différés dans les relations télégraphiques franco-coloniales (arrêté de pro- mulgation n° 497 A.H.A., du 18 février 1928).....	142
11 janvier. — Décret fixant les surtaxes applicables aux corres- pondances à acheminer par voie aérienne entre la France, le Sénégal et l'Amérique du Sud (arrêté de promulgation n° 495 A.P.A., du 18 février 1928).....	143
9 février. — Décret prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n° 549 A.P.A., du 23 février 1928).....	143

Actes du Gouvernement général.

- 8 février 1928. — Arrêté réglementant le Service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.... 118
- 9 février. — 427 F. — Arrêté autorisant le remboursement aux médecins de l'Assistance médicale indigène des dépenses d'achat d'ouvrages et d'instruments..... 130
- 20 février. — 509 C. M. — Addendum à l'arrêté n° 1438, du 11 juin 1926, portant application aux militaires hors cadres en service en Afrique occidentale française du décret du 9 décembre 1924, sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies..... 147
- 21 février. — 525 F. — Rectificatif à la décision du Gouverneur général n° 390, du 4 février 1928, modifiant la décision n° 2419, du 13 septembre 1927, concédant des bourses et secours scolaires pour l'année 1927-28..... 147

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

458. T. P. — DÉCISION du Gouverneur général relative au concours ouvert pour les travaux du port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le concours ouvert pour l'exécution des travaux du Port de Conakry, approuvé par le Gouverneur général à la date du 15 juin 1927;

Vu les articles 10 et 11 du devis programme du dit concours;

Vu les propositions de la Commission instituée par décision n° 105 du 14 janvier 1928,

DÉCIDE :

Article premier. — Aucune suite n'est donnée par l'Administration au concours ouvert pour l'exécution des travaux du port de Conakry.

Art. 2. — Les primes suivantes sont attribuées aux concurrents ayant présenté des propositions pour ce concours, savoir :

Société Nord-France, 75, avenue des Champs-Élysées, Paris.....	20.000 francs.
Compagnie générale des Colonies, 282, boulevard Saint-Germain, Paris.....	20.000 —
Société des Grands Travaux de Marseille, 25, rue de Courcelles, Paris.....	20.000 —

Art. 3. — Les cautionnements provisoires consignés par les concurrents admis à participer au concours leur seront remboursés.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 15 février 1928.

CARDE.

479 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant remaniement des tarifs du Chemin de fer de Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du chemin de fer de la Guinée en annexe du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions des transports sur le chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Conseil consultatif du chemin de fer Conakry-Niger;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;
Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 20 février 1928 les modifications indiquées ci-après seront apportées aux tarifs pour les transports à grande et petite vitesse sur le chemin de fer de Conakry au Niger.

TITRE PREMIER

Transports à grande vitesse

CHAPITRE PREMIER

VOYAGEURS

Article premier. — Remplacer :

1 ^{re} classe.....	0 45 par 0 50
2 ^e classe.....	0 30 par 0 35
3 ^e classe.....	0 20 par 0 20
4 ^e classe.....	0 08 par 0 10

CHAPITRE II

§ 2. — Bagages.

Art. 7. — A la 4^e ligne, remplacer 2 fr. 75 par 3 francs.

§ 2. — Articles de messageries.

Art. 12. — A la 6^e ligne, remplacer 2 fr. 50 par 2 fr. 75.

§ 3. — Finances, valeurs, objets d'art.

Art. 13. — A la 7^e ligne, remplacer 0 fr. 015 par 0 fr. 02.

§ 4. — Chiens et singes de petite taille.

Art. 15. — A la 2^e ligne, remplacer 0 fr. 05 par 0 fr. 07.

CHAPITRE III

§ 2. — Pompes funèbres.

Art. 21. — A la 3^e ligne, remplacer 0 fr. 75 par 1 franc.

CHAPITRE IV

TARIFS SPÉCIAUX GRANDE VITESSE

Tarif spécial G. V. n° 3

Denrées.

Art. 28. — Remplacer les prix de bases des barèmes de ce tarif par les suivants :

De 0 à 200 kilos.....	0 70
De 201 à 405 —	0 55
De 401 à 600 —	0 30
Au delà de 600 —	0 25

Tarif spécial G. V. n° 4

Produits maraîchers

Remplacer les prix de bases du barème de ce tarif par les suivants

De 0 à 10 kilos.....	1 »
De 10 à 20 —	1 75
De 20 à 30 —	2 50
De 30 à 50 —	4 »

Tarif spécial G. V. n° 5

Petits colis de 0 à 5 kilogrammes

Remplacer à la 4^e ligne 1 fr. 50 par 2 francs.

Remplacer à la 5^e ligne 2 fr. 25 par 3 francs.

Tarif spécial G. V. n° 7

Location de wagons couverts pour transport de malade

Remplacer à la 6^e ligne 0 fr. 50 par 0 fr. 75.

Remplacer à la 7^e ligne 1 franc par 1 fr. 50.

TITRE II

Transports à petite vitesse

CHAPITRE PREMIER

§ 1^{er}. — *Tarif général.*

Article premier. — Remplacer les barèmes de ce tarif par les suivants :

1^{re} catégorie A :

De 0 à 200 kilomètres.....	2 10
De 201 à 400 kilomètres.....	1 75
De 401 à 600 kilomètres.....	1 55
Au delà de 600 kilomètres.....	1 30

1^{re} catégorie B :

De 0 à 200 kilomètres.....	1 85
De 201 à 400 kilomètres.....	1 75
De 401 à 600 kilomètres.....	1 55
Au delà de 600 kilomètres.....	1 30

2^e catégorie :

De 0 à 200 kilomètres.....	1 25
De 201 à 400 kilomètres.....	1 10
De 401 à 600 kilomètres.....	0 95
Au delà de 600 kilomètres.....	0 70

3^e catégorie :

De 0 à 200 kilomètres.....	1 »
De 201 à 400 kilomètres.....	0 90
De 401 à 600 kilomètres.....	0 80
Au delà de 600 kilomètres.....	0 60

4^e catégorie :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 50
De 201 à 400 kilomètres.....	0 45
De 401 à 600 kilomètres.....	0 40
Au delà de 600 kilomètres.....	0 35

CHAPITRE III

TARIFS SPÉCIAUX (PETITE VITESSE)

Tarif spécial P. V. n° 1

Combustibles solides, Matériaux de construction

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 45
De 201 à 400 kilomètres.....	0 40
De 401 à 600 kilomètres.....	0 25
Au delà de 600 kilomètres.....	0 20

Tarif spécial P. V. n° 2

Bois à brûler, légumes frais, produits du pays.

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 30
De 201 à 400 kilomètres.....	0 25
De 401 à 600 kilomètres.....	0 15
Au delà de 600 kilomètres.....	0 10

Tarif spécial P. V. n° 2 bis

Cuirs et peaux fraîches, salées ou séchées

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 85
De 201 à 400 kilomètres.....	0 75
De 401 à 600 kilomètres.....	0 60
Au delà de 600 kilomètres.....	0 50

Tarif spécial P. V. n° 3

Engrais chimiques et naturels

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 30
De 201 à 400 kilomètres.....	0 25
De 401 à 600 kilomètres.....	0 15
Au delà de 600 kilomètres.....	0 10

Tarif spécial P. V. n° 4

Bois pour caisses destinées à l'emballage des fruits du pays

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 15
De 201 à 400 kilomètres.....	0 10
Au delà de 400 kilomètres.....	0 05

Tarif spécial P. V. n° 5

Combustibles liquides

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 95
De 201 à 400 kilomètres.....	0 85
De 401 à 600 kilomètres.....	0 65
Au delà de 600 kilomètres.....	0 45

Tarif spécial P. V. n° 6

Animaux de boucherie

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

	Wagons à 2 essieux	Wagons à 4 essieux
De 0 à 200 kilomètres.....	0 80	1 60
De 201 à 400 kilomètres.....	0 70	1 40
Au delà de 400 kilomètres.....	0 50	1 »

Tarif spécial P. V. n° 8

Chargement et déchargement des wagons complets au wharf de Conakry et au port fluvial de Kouroussa

Remplacer à la 6 ^e ligne.....	0 95	par	1 50
— à la 7 ^e ligne.....	4 75	—	7 50
— à la 8 ^e ligne.....	9 50	—	15 »

Tarif spécial P. V. n° 9

Sel

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 50
De 201 à 400 kilomètres.....	0 40
De 401 à 600 kilomètres.....	0 30
Au delà de 600 kilomètres.....	0 25

Tarif spécial P. V. n° 10

Machines et matériel d'exploitation minière, agricole et industrielle

Remplacer le barème de ce tarif par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 55
De 201 à 400 kilomètres.....	0 45
De 401 à 600 kilomètres.....	0 30
Au delà de 600 kilomètres.....	0 25

Tarif spécial P. V. n° 11

Karité en noix et en amandes, riz

Le prix ferme de 62 fr. 50 est porté à 110 francs.

Tarif spécial P. V. n° 12

Arachides, coton, laine brute, etc.

Le prix ferme de 60 francs est porté à 125 francs.

Tarif spécial P. V. n° 12 bis

Cuirs et peaux fraîches séchées ou salées

Le prix ferme de 155 francs pour le parcours de Mamou à Conakry est porté à 205 francs ; de Kankan à Conakry à 410 francs.

Tarif spécial P. V. n° 13

Graines oléagineuses autres que les arachides

Le prix ferme de 45 francs est porté à 90 francs.

Tarif spécial P. V. n° 14

Riz, maïs, mil, fonio, patates, etc.

Le barème de ce tarif est remplacé par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 25
De 201 à 400 kilomètres.....	0 20
De 401 à 600 kilomètres.....	0 10
Au delà de 600 kilomètres.....	0 05

Tarif spécial P. V. n° 15

Nattes indigènes, gomme copal

Le barème de ce tarif est remplacé par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 45
De 201 à 400 kilomètres.....	0 35
Au delà de 400 kilomètres.....	0 15

Tarif spécial P. V. n° 16*Caoutchouc, etc.*

Le barème de ce tarif est remplacé par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 80
De 201 à 400 kilomètres.....	0 70
De 401 à 600 kilomètres.....	0 50
Au delà de 600 kilomètres.....	0 30

Tarif spécial P. V. n° 17*Instruments et machines agricoles*

Le barème de ce tarif est remplacé par le suivant :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 45
De 201 à 400 kilomètres.....	0 35
De 401 à 600 kilomètres.....	0 20
Au delà de 600 kilomètres.....	0 10

Tarif spécial P. V. n° 18

TRAFFIC DIRECT

*Arachides, coton, laine brute, etc.*A la 4^e ligne remplacer le prix ferme de 65 francs par 135 francs.**Tarif spécial P. V. n° 101***Voitures montées*

Remplacer les barèmes de ce tarif par les suivants :

Jusqu'à 50 kilomètres.....	50 »	45 »	40 »	35 »	30 »
Pour chaque kilomètre en excédent :					
De 50 jusqu'à 200.....	0 90	0 80	0 70	0 60	0 50
De 200 — 400.....	0 80	0 70	0 60	0 50	0 40
De 400 — 600.....	0 70	0 60	0 50	0 40	0 35
De 600.....	0 60	0 50	0 40	0 35	0 30

TITRE III**Frais accessoires****CHAPITRE PREMIER****FRAIS ACCESSOIRES POUR LES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE****§ 2. — Manutention.**

Art. 2. — Remplacer les taxes fixées dans cet article par les suivantes :

Animaux 1 ^{re} catégorie.....	3 »
Animaux 2 ^e catégorie.....	2 »
Animaux 3 ^e catégorie.....	1 »
Cercueils.....	5 »

CHAPITRE II**FRAIS ACCESSOIRES POUR LES TRANSPORTS A PETITE VITESSE****§ 2. — Manutention.**

Art. 8. — Remplacer :

A la 3 ^e ligne.....	5 » par 10 »
A la 4 ^e ligne.....	3 50 par 8 »

Remplacer les lignes 8 à 14 par le texte suivant :

Droit se décomposant comme suit :	Sans conditions de tonnage	Par expédition de 5 tonnes et au-dessus
Frais de chargement au départ.....	2 75	2 25
Frais de déchargement à l'arrivée.....	2 75	2 25
Frais de gare au départ.....	2 25	1 75
Frais de gare à l'arrivée.....	2 25	1 75

Dakar, le 17 février 1928.

CARDE.

480 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la liste des experts locaux en matière de douane pour l'année 1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française et spécialement les articles 72, 75 et 81 concernant le mode d'établissement de la liste des experts et les indemnités à leur allouer ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des experts locaux en matière de douane est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1928 :

COLONIE DE LA GUINÉE

MM. Burki (Edouard), commerçant ;

Chiltz, agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale ;

(Dépouilles d'animaux et articles non dénommés.)

Vergé, agent de la Maison Chavanel et Fils ;

(Produits du cru.)

Barbe, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain ;

(Produits du cru et tissus.)

Chambaud, planteur à Kindia ;

(Produits du cru.)

Saint-Bonnet, agent de la Compagnie Commerciale de l'Afrique Française ;

(Tissus et autos.)

Augiert, chef de dépôt du Chemin de fer Conakry-Niger ;

(Machines et autos.)

Buffet, entrepreneur ;

(Machines.)

Art. 2. — Le taux des indemnités à allouer aux experts est fixé à 12 francs par vacation pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence et dans tous autres cas à 16 francs par journée de déplacement. Les experts auront droit, en outre, au remboursement des frais de transport.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 février 1928.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création de marchés à Kartakoro et Ouessouba.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1917, réglementant la police et l'hygiène des marchés situés en dehors des territoires des Communes mixtes ;

Vu l'arrêté local du 18 janvier 1919, approuvé par arrêté général du 26 août 1919, fixant le mode d'organisation des marchés dans les centres non érigés en commune mixte et le maximum des droits à y percevoir ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 février 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Un marché est créé dans chacun des centres suivant du cercle de Beyla : Kartakoro et Ouessouba.

Art. 2. — Le tarif des droits de place et de stationnement sur ces marchés est ainsi fixé pour une journée :

1° *Droits de place.*

0 fr. 15 par vendeur pour un emplacement de 2 mètres carrés au maximum;

2° *Droits de stationnement.*

1 franc par cheval.

0 fr. 50 par bœuf ou vache.

0 fr. 20 par mouton ou chèvre.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Beyla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 février 1928.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la C^{ie} Coloniale de l'Afrique occidentale française, à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans ses opérations de Mamou et Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Beyla,

ARRÊTE :

Article premier. — La C^{ie} Coloniale de l'Afrique occidentale française, est autorisée à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans ses opérations de Mamou et Kindia.

MM. Moïse Hajjar, à Mamou, et Hervé Pichavant, à Kindia, seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 février 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée:

Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LHUERRE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant un agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale à ouvrir un dépôt de médicaments à Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 1442 B, du 8 septembre 1927, en ce qui concerne l'autorisation donnée à M. Visinand (Jean), à Siguiri.

Art. 2. — M. Leobal (Jean), agent commercial de la C. F. A. O. est autorisé à ouvrir à Siguiri, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, un dépôt de médicaments dans ce centre.

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités que cet agent est autorisé à vendre dans l'opération susvisée sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 février 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée;

Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LHUERRE

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Hussein Raffié, à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Hussein Raffié, commerçant à Mamou, est autorisé à vendre de la poudre des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Mamou.

M. Hussein Raffié, sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu de permis d'achat ou de dédouanement qui lui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées sur la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mars 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée:

Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LHUERRE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir en session extraordinaire, la Commission municipale de cette Commune le 25 mars 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux incommodes et insalubres en Afrique occidentale française;
Sur la proposition de l'Administrateur-maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de la dite Commune le 25 mars 1928; en vue d'émettre toutes propositions ou suggestions utiles concernant une demande d'installation, d'une usine destinée à la fabrication d'engrais.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mars 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :
Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. LHUERRE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan à réunir en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite Commune le 8 mars 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 et 5 décembre 1927, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le statut de la Commune mixte de Kankan;
Sur la proposition de l'Administrateur-maire de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale de ladite commune le jeudi 8 mars 1928 en vue : a) de la régularisation d'un excédent de dépenses sur un paragraphe du budget de l'exercice 1927, et b) de l'augmentation de l'allocation des frais de représentation à attribuer à l'Administrateur-maire de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mars 1928.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée;
Par ordre le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. LHUERRE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant le canton de Soliman (cercle de Dabola) infecté de peste bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915;
Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine signalée dans un troupeau;
Vu le télégramme n° 565 du 9 mars 1928 du commandant de cercle de Dabola signalant des cas de peste bovine dans un troupeau du canton du Soliman,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton du Soliman (cercle de Dabola), est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 19 octobre 1921 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le chef du service Zootechnique et des Epizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Dabola sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 mars 1928.

A.-F. PALADE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 25 février 1928 :

M. Da Costa Soarès (Jérôme), adjoint stagiaire des Services civils de retour de congé, est affecté en qualité d'agent spécial à Faranah (cercle de Dabola) en remplacement de M. Augé, administrateur adjoint de 2^e classe.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Faranah par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1927.

La décision n° 58 c. p. en date du 12 janvier 1928 portant concession de permission de trente jours à l'expéditionnaire Sékhou Camara est rapportée.

Une permission d'absence de cinq jours à valoir du 1^{er} mars 1928, est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sékhou, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement (Inscription maritime), pour en jouir à Boké.

En date du 27 février 1928 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Farjou (René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Farjou.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bauvin (Nord), est accordé à M. Willefert (Fernand), adjoint avant 18 mois des Services civils.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir aux Sables-d'Olonne (Vendée), est accordé à M. Barré (Marcel), adjoint principal des Services civils.

Une permission de 10 jours à solde de présence à valoir du 29 février 1928, est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Baro Mamadi, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section) pour en jouir à Kankan.

Une permission de dix jours à solde de présence, à valoir du 1^{er} mars 1928, est accordée au planton de 4^e classe Valy Keïta, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur pour en jouir à Dabola.

En date du 2 mars 1928 :

Une permission de huit jours à solde de présence, est accordée à l'interprète de 3^e classe Dayla Seck du cadre local de la Guinée française, en service à Pita, pour en jouir à Kankan.

En date du 3 mars 1928 :

Une permission de trois jours à solde de présence, à valoir du 10 mars 1928, est accordée à M. de Kermadec, administrateur des Colonies, commandant le cercle de Forécariah, pour en jouir à Conakry.

Une autorisation d'absence de un mois sans solde à valoir du 4 mars 1928 est accordée à M^{me} Martin, née Urbain, dame dactylographe en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement pour en bénéficier à Dakar (Sénégal).

Le service de la solde du commis expéditionnaire de 3^e classe Williams, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section) est suspendu pour la journée du 2 mars 1928 durant laquelle il s'est trouvé en position d'absence non autorisée.

En date du 10 mars 1928 :

M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle avant quatre ans, est chargé des fonctions d'agent spécial à Kindia en remplacement de M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1922 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Kindia par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

M. Abel, adjoint des Services civils, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 mars 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 27 février 1928 :

Le nommé Mody Abdoulaye Camara, de coutume tiapi, assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, est révoqué de ses fonctions.

Sont nommés assesseurs adjoints au tribunal du 1^{er} degré de Koumbia :

1^o Baguila Camara, chef de village de Koumbia, de coutume tiapi, en remplacement de Mody Abdoulaye Camara, révoqué.

2^o Karamoko Arfata Gassama, chef du village de Touba, de coutume malinké, en remplacement de Karamoko Fodé Ba, décédé.

Les mineurs Sékou Dafé, dit Camara né à Béréiré (cercle de Forécariah) et Soriba Soumah, né à Conakry, condamnés par le tribunal de 1^{re} instance de Conakry à être détenus dans un centre correctionnel sont confiés à la garde du chef du village de Fotoba, Famodou Camara, le premier pour une durée de trois ans, le second pour une durée de deux ans.

Le chef du village de Fotoba aura droit pour l'entretien de chacun de ces mineurs à une indemnité mensuelle de 15 francs.

La dépense est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du Budget local.

En date du 2 mars 1928 :

Le nommé Saa Konté Komano, notable, est nommé chef du canton de Koléadou (cercle de Gueckédou) en remplacement de son père Conki Kourouma, décédé.

La composition du tribunal du 2^e degré du cercle de Gueckédou, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Tamba Bandiafoula Kamara, chef du canton de Kama-Ouaou, de coutume kissienne, en remplacement de Kafoula Ouamo, décédé.

Assesseur adjoint : Gouémina Méni Simbiano, chef du village de Dembadou, de coutume kissienne, en remplacement de Baourou Mamadou, licencié.

En date du 4 mars 1928 :

M. Féral, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Barré, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1928.

Le nommé Amara Kamara, de statut malinké, assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Beyla, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Samouka Kourouma, notable du village de Diakolidougou, de statut malinké, est nommé assesseur adjoint au tribunal de 1^{er} degré de Beyla, en remplacement d'Amara Kamara, révoqué.

En date du 10 mars 1928 :

M. Richaud, adjoint des Services civils, est nommé :

1^o Président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, pour le règlement des affaires d'ordre répressif;

2^o Président du même tribunal, en matière civile, pour les différends entre européens, assimilés et indigènes, conformément à l'article 66 du décret du 22 mars 1924, en remplacement de M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mars 1928.

M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, jusqu'à l'arrivée de M. Bailly, administrateur des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Labé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 25 février 1928 :

M. Hennart, aide conducteur auxiliaire de travaux agricoles, de retour de congé, débarqué à Conakry, le 25 février 1928, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au Service de l'Agriculture à Conakry.

Chemin de fer

En date du 27 février 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon est accordé à M. Viniamant (Eugène), chef ouvrier des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oram (Algérie), est accordé à M. Poquet (Baptiste), chef de gare.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Anduze (Gard), est accordé à M. Coumert (Horace), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux filles âgées de 19 et 15 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Frasnay-Rengny (Nièvre), est accordé à M. Cochet (Gilbert), inspecteur adjoint des Eaux-et-Forêts.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lons-le-Saunier (Jura), est accordé à M. de la Guéronnière, chef de gare avant 42 mois.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dakar et à Bordeaux, est accordé à M. Beynis (Eugène), chef de gare avant 42 mois.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 4 mars 1928 :

MM. Roignot, agent comptable à titre contractuel.

Delmau, ouvrier d'art à titre contractuel.

Mestres, ouvrier d'art à titre contractuel, nouvellement affectés en Guinée, venant de France.

M. Gourd, agent comptable à titre contractuel, nouvellement affecté en Guinée, venant de Dakar.

débarqués les uns et les autres à Conakry le 4 mars 1928 du paquebot *Touareg*, sont mis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 6 mars 1928 :

M. Roux (Germain), agent comptable stagiaire du cadre commun des Chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter du 6 mars 1928, date de sa prise de service.

En date du 10 mars 1928 :

M. Bazin, agent comptable auxiliaire à titre contractuel nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 mars 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Sebastiani, agent comptable principal avant 42 mois, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 mars 1928, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles approuvés en date du 21 février 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Beyla.....	800 ^f »
Boffa.....	4.814 66
Boké.....	16.171 54
Dabola.....	6.945 »
Dinguiraye.....	270 »
Faranah.....	1.240 »
Forécariah.....	4.941 78
Gueckédou.....	420 »
Kissidougou.....	720 »
Koumbia.....	375 84
Youkounkoun.....	240 »
Macenta.....	400 »
Total.....	37.338 ^f 82

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Beyla.....	230 ^f »
Boffa.....	790 »
Boké.....	710 »
Dabola.....	1.748 »
Dinguiraye.....	100 »
Faranah.....	1.430 »
Forécariah.....	3.264 »
Kissidougou.....	430 »
Koumbia.....	160 »
Macenta.....	70 »
N'Zérékoré.....	70 »
Total.....	9.002 ^f »

Rôles approuvés en date du 21 février 1928.

PATENTES :

Boffa.....	189.292 ^f 50
Boké.....	239.805 »
Dabola.....	67.290 »
Dinguiraye.....	5.660 »
Faranah.....	11.740 »
Forécariah.....	131.530 »
Guéckédou.....	7.862 50
Kissidougou.....	4.980 »
Koumbia.....	5.700 »
Youkounkoun.....	900 »
Macenta.....	8.520 »
Total.....	673.280 ^f »

LICENCES :

Boffa.....	6.000 ^f »
Boké.....	14.440 »
Forécariah.....	2.640 »
Guéckédou.....	360 »
Macenta.....	2.400 »
Total.....	25.840 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké.....	18.777 ^f 50
Dabola.....	5.262 »
Total.....	24.039 ^f 50

CHIENS :

Boké.....	250 ^f »
Dabola.....	350 »
Forécariah.....	90 »
Total.....	690 ^f »

Dégrèvements accordés en date du 24 février 1928.

Exercice 1922.

LICENCES :

Conakry-ville.....	300 ^f »
--------------------	--------------------

Exercice 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Beyla.....	120 ^f »
Dabola.....	525 »
Faranah.....	876 »
Pita.....	1.008 »
Total.....	2.529 ^f »

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE :

Beyla.....	10 ^f »
Pita.....	66 »
Total.....	76 ^f »

PATENTES :

Forécariah.....	4.210 ^f »
Macenta.....	200 »
Conakry-cercle.....	100 »
Total	4.510 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah.....	20 ^f »
-----------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 27 février 1928.

PATENTES :

Macenta.....	18.935 ^f »
--------------	-----------------------

Rôles approuvés en date du 27 février 1928.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Rôles primitifs.

Ditinn.....	1.152 ^f »
-------------	----------------------

Rôles approuvés en date du 2 mars 1928.

PATENTES :

Rôles primitifs.

Kankan.....	97.085 ^f »
-------------	-----------------------

LICENCES :

Kankan.....	11.880 ^f »
-------------	-----------------------

TAXE ADDITIONNELLE AUX PATENTES :

Kankan.....	8.900 ^f »
-------------	----------------------

TAXE ADDITIONNELLE AUX LICENCES :

Kankan.....	1.188 ^f »
-------------	----------------------

Rôles approuvés en date du 7 mars 1928.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles supplémentaires.

Boffa.....	7.548 ^f »
------------	----------------------

Rôles approuvés en date du 9 mars 1928.

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôles primitifs.

Faranah.....	611.114 ^f »
--------------	------------------------

PATENTES :

Rôles supplémentaires.

Mamou.....	13.645 ^f »
------------	-----------------------

Commune mixte.

En date du 29 février 1928 :

Le nommé Soriba Coléa est agréé comme chef d'équipe de la voirie municipale en remplacement numérique du nommé Ali Diallo, décédé.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 105 francs à compter du jour de sa prise de service.

Le nommé Yoro Ly, chef d'équipe de la voie Decauville est licencié de son emploi pour négligences graves dans son service.

Le nommé Samba Boy est agréé comme chef d'équipe de la voie Decauville en remplacement de Yoro Ly, licencié de son emploi. Il aura droit, à un salaire mensuel de 105 francs à compter du jour de sa prise de service.

Le nommé Abdoul Aziz, ouvrier mécanicien de l'Usine électrique, est licencié de son emploi pour négligences graves dans son service, à dater du 29 février 1928.

Le nommé Abou Cissé, ex-élève de l'école de la Marine de Dakar, est agréé comme mécanicien de l'Usine électrique de Conakry, en remplacement du nommé Abdoul Aziz, licencié de son emploi à compter du 29 février 1928.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire de 12 francs par jour, à compter du jour de sa prise de service.

Les mesures disciplinaires suivantes, prévues pour les agents du cadre local des Chemins de fer sont applicables au nommé Abou Cissé :

a) La réprimande, prononcée par l'Administrateur-maire de Conakry.

b) La retenue de la 1/2 solde pour une durée de 15 jours au plus.

c) Le licenciement.

Ces deux dernières sanctions prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur proposition de l'Administrateur-maire.

En date du 4 mars 1928 :

Le nommé Fara Diallo, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, matricule G. D. 12 est agréé comme gardien de l'abattoir municipal de Conakry en remplacement de Biaré Conté, décédé.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 190 francs à compter du jour de sa prise de service.

En date du 7 mars 1928 :

La décision n° 2103 B. du 31 décembre 1927 nommant Oumarou Kamara, agent du service municipal d'hygiène pendant la durée de la maladie du titulaire Ismaïla Dioula, est et demeure rapportée à compter du 1^{er} février 1928.

Ismaïla Dioula reprend ses fonctions d'agent du service municipal d'hygiène. Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 172 fr. 50 à compter de sa reprise effective de service.

Douanes.

En date du 27 février 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Milhac-d'Aube-Roche (Dordogne), est accordé à M. Dubreuil (Henri), brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Dubreuil.

Enseignement

En date du 27 février 1928 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Boudeville, maître ouvrier contractuel ainsi qu'à M^{me} Boudeville.

En date du 2 mars 1928 :

M^{me} Gendron, institutrice supérieure du cadre commun de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, est chargée à titre provisoire des fonctions d'économe de l'école d'apprentissage de Conakry en remplacement de M. Boudeville en instance de rapatriement.

Elle aura droit, à ce titre, à compter de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de mille francs prévue par l'arrêté du 16 février 1925.

En date du 7 mars 1928 :

M^{me} Fremineau, femme d'un adjoint principal des Services civils, est agréée en qualité de monitrice d'enseignement ménager à Boké, au salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 3, du budget local.

La présente décision aura effet à compter du 15 mars 1928.

Gardes de cerele

En date du 27 février 1928 :

Les ex-adjudants de tirailleurs sénégalais Fodé Keïta, m^{le} 6986 et Tiécoura Kamara, m^{le} 5659 classés respectivement n°s 1 et 2 pour l'emploi sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de leur acte d'engagement.

Une permission de quinze jours à solde entière est accordée au garde de cercle de 2^e classe Mamady Keïta, m^{le} 1311, du peloton de Beyla pour en jouir à Kouroussa.

En date du 28 février 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps des gardes de cercle :

NOMS	N. MERO MATRICULE	GRADES	DU PELOTON DE	AFFECTÉ AU PELOTON DE
Toumané Sidibé	286	Brig.-Chef.	Labé.	Forécariah.
Ibrahima Mossi...	592	Brigadier.	Koumbia.	—
Diogbo Béréte...	1219	—	Dépôt.	Gueckédou.
Dena Camara...	1199	Garde 2 ^e cl.	Police Conakry.	Beyla.
Mamadi Camara.	1295	—	Dépôt.	Labé.
Kova Koïbogui...	1319	—	—	Mamou.
Momo Mania...	1479	—	—	—
Fancéry Oularé...	1426	—	—	Koumbia.
Morlaye Bangoura...	1610	—	—	—
Dansa Camara...	1640	—	—	Police.
Fabori Bamba...	1649	—	—	Forécariah.
Kerfala Soumah...	1604	—	—	Kankan.
Boundou Camara	1485	—	—	—

En date du 2 mars 1928 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Lancina Keïta, m^{le} 16437 classé pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Mory Kourouma, m^{le} 1670, classé n° 7 pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée par le commandant de cercle de Mamou au garde de cercle de 2^e classe Baba Oularé, m^{le} 1642 du peloton de Mamou pour négligence grave dans le service.

Une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Mambia (cercle de Kindia), est accordée au garde de cercle de 1^e classe Seydouba Kamara, m^{le} 1182 du peloton de Conakry.

En date du 4 mars 1928 :

Une punition du quatre jours de prison dont 2 jours avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Mamady Camara, m^{le} 1295, du peloton de Conakry pour absence non autorisée durant la nuit du 2 au 3 mars.

En date du 6 mars 1928 :

Sont à la haute paie journalière de 0 fr. 10 les gardes de cercle des pelotons et services ci-après désignés :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	DATE D'ADMISSION	PELOTON OU SERVICES
1366	Ali Kamara.....	Garde 1 ^{re} cl.	26 juillet 1925.	Pita.
1385	Dambi Layé Kamara...	Garde 2 ^e cl.	16 août 1927.	Police Conakry.
1399	Ibrahima Taraoré	—	1 ^{er} mars 1928.	Dépôt.
1466	Fodé Konaté.....	—	9 juillet 1927.	Prisons.
1518	Missa Taraolé....	—	2 juillet 1926.	—
1522	N'Tié Konté.....	—	7 janvier 1928.	—
1525	Tamba Kourouma	—	2 octobre 1927	—
1564	Fabory Bamba ..	—	24 décembre 1927.	—
1563	Bakary Koné.....	—	14 décembre 1927,	Kindia.

En date du 7 mars 1928 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Moussa Keïta m^{le} 3891, classé n° 8, pour l'emploi est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

L'ex-tirailleur de 2^e classe Kanfori Coumbassa, m^{le} 2655, classé n° 7, pour l'emploi est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Police et Prisons

En date du 4 mars 1928 :

M. Leroy, gardien chef des prisons de la Guinée française, en service à Conakry, assurera à titre provisoire les fonctions de gardien chef du Pénitencier de Fotoba durant l'absence de M. Bossart, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 27 février 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} André (Abel), femme d'un sous-chef de station du service radiotélégraphique.

La dépense est imputable au budget général.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mulhouse (Haut-Rhin), est accordé à M. Wiederkehr (Eugène), receveur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Carantec (Finistère), est accordé à M. Lozach (Hervé), commis principal radiotélégraphiste.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lozach et à ses deux enfants âgés de 3 ans et de 13 mois.

La dépense est imputable au budget général.

En date du 1^{er} mars 1928 :

Est acceptée pour compter du 15 mars 1928, la démission de son emploi offerte par M^{me} Pourchez, née Sivi, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (recette principale).

M^{me} Bonnenfant, est agréée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée au bureau de Conakry en remplacement de M^{me} Pourchez, démissionnaire.

Il lui sera servi, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de six cent soixante francs, payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 4 mars 1928 :

M. Pontet, adjoint principal des Services civils, est chargé de l'agence postale de Ditinn.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité de fonction de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté général du 14 décembre 1925, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française.

En date du 12 mars 1928 :

Une permission de quatre jours à solde de présence à valoir du 13 mars 1928, est accordée à M. Pérenet, chef de station Radiotélégraphique en service à Conakry, pour en jouir à Linsan (cercle de Kindia).

Santé et Assistance médicale

En date du 16 février 1928 :

M. Rocca, médecin-aide major de 1^{re} classe, hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 février 1928 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

En date du 10 mars 1928 :

Les médecins auxiliaires stagiaires Momo Touré et Lansana Laho, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 10 mars 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, sont affectés à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

En date du 17 février 1928 :

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Cohen (Marie), en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Kouroussa, avec résidence dans cette localité.

La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Courouma (Marie), en service à la circonscription médicale de Conakry, est affectée à la circonscription médicale de Labé, avec résidence dans cette localité.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 25 février 1928 :

M. Martine, commis auxiliaire contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 25 février 1928, du paquebot *Amérique*, venant de France, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics de la Guinée.

En date du 27 février 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Boulet (Georges), dessinateur principal des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Boulet.

En date du 2 mars 1928 :

Jusqu'à l'approbation définitive du contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Martine (Pierre-Jules), engagé en qualité de commis auxiliaire des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle de mille huit-cents francs (1.800) exclusive de tous accessoires, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les sommes ainsi perçues par M. Martine seront précomptées sur celles qui lui seront dûes en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Martine sera classé en 3^e catégorie.

Jusqu'à l'approbation définitive du contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Martin, engagé en qualité de comptable auxiliaire des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Conakry, une allocation mensuelle de deux mille cent francs (2.100 fr.) exclusive de tous accessoires payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les sommes ainsi perçues par M. Martin seront précomptées sur celles qui lui seront dûes en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Martin sera classé en 3^e catégorie.

En date du 7 mars 1928 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1928, la démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire temporaire Fofana Momo Youla, en service au 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry.

Une permission de trente jours à solde de présence, à valoir du 10 mars 1928, est accordée au surveillant auxiliaire de 4^e classe Diallo Saliou du cadre local des Travaux publics, pour en jouir à Labé (cercle dudit).

En date du 10 mars 1928 :

M. Bernard (André), ouvrier d'art auxiliaire, à titre contractuel nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 mars 1928, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est mis à la disposition de la Municipalité de Conakry, en remplacement de M. Sardois, chef ouvrier d'art principal en instance de rapatriement.

La solde et les accessoires de solde de M. Bernard seront à la charge de la Commune-Mixte de Conakry pour compter de la date d'embarquement à La Pallice de M. Bernard.

MM. Plouzane, comptable principal avant 18 mois, du cadre commun des Travaux publics, et Ralli, chef ouvrier d'art principal après deux ans du même cadre, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 10 mars 1928, du paquebot *Asie*, venant de France, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Trésor

En date du 4 mars 1928 :

M. Angeli, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 4 mars 1928 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Affaires diverses

En date du 3 mars 1928 :

Une Commission composée, sous la présidence du secrétaire général, de :

MM. Loubatière, capitaine de Port, capitaine au long cours, Lechaux, surveillant principal des Travaux publics, capitaine au cabotage.

Aminthe, chef dragueur, capitaine au cabotage, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de faire subir un examen pratique de pilotage aux candidats pilotes du Port de Conakry.

En date du 5 mars 1928 :

M. Féral, commis des Services civils, en service à Boffa, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de ce centre en remplacement de M. Willefert, adjoint des Services civils, rapatriable.

L'intéressé aura droit à compter du jour de sa prise de service au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté du 26 avril 1923.

En date du 12 mars 1928 :

La Commission chargée de constater la mise en valeur du lot n° 169 du plan cadastral de Mamou, dont la concession provisoire a été accordée par arrêté du 15 juin 1925 à MM. Héral Frères, commerçants à Mamou, est composée sous la présidence du Commandant de Cercle ou de son délégué de :

MM. Bouyer, conducteur des Travaux publics;

Fumèau, agent du Niger-Français;

Suppligeau, agent de la Compagnie Française, représentant le concessionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Suivant arrêté du Ministre des Colonies en date du 26 janvier 1928.

Un concours pour l'emploi de Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert les 30 et 31 juillet 1928, au chef-lieu de chaque Colonie, composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1919.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six.

3-4

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 18 février 1928 par le vapeur français « Saint-Michel » d'Hambourg : 3 c. lanternes tempêtes, verres de rechange et mèches.

D'Anvers : 16 b. tissus divers, 8 c. cigarettes, 1 c. calendriers, 208 barils, ciment, 28 c. bassins galvanisés et gobelets, 5 b. sacs vides, 32 rouleaux fil de fer, 60 c. pointes en fer, 27 c. allumettes, 26 colis tôles galvanisées, 10 c. matchettes.

Du Havre : 8 colis lits en fer, 3 colis articles divers, boutons et bimbeloterie, 42 c. vins et champagne, 3 c. munitions, 1 c. cornichons, 1 c. émaillée, 2 c. confiserie, 3 c. papeterie, 12 balles ou caisses tissus, divers et confections, 15 sacs engrais, 1 c. casquettes, 10 c. papeterie, 2 c. savon, 1 b. fil à filet, 1 colis salon rotin, 10 c. baguettes cuivre, 1 b. couteil.

De Bordeaux : 10 drums carboniléum, 76 paquets tôles, 1 c. chaussures, 5 c. biscuits, 32 c. gin, 20 c. byrrh, 30 c. rhum, 5 c. lillet, 1 c. pièces diverses, 8 colis outillage galets vis, 46 c. cheddites détonateurs et mèches.

De Dakar : 14 c. matchettes, 6 c. figues et raisins, 10 c. savon, 2 c. huile de machine, 2 c. bonbons, 1 c. parfumerie.

Du 20 février 1928, par le vapeur Italien « San Marco » de Marseille : 1 c. chiffon, 320 b. acier, 3 c. glacières, 52 p. tôles, 83 c. boulons rondelles et rivets, 8 b. enveloppes, 16 b. tissus divers, 115 b. ou c. vins divers, 1 c. publicité, 42 fûts carbure, 90 poutrelles fer, 5 c. ferronnerie, 1 b. caoutchouc, 1 c. article de ménage, 198 c. ou fils et manches, 1 c. feuilles en laiton, 5 b. linoléum.

De Torrevieja : 1.112 c. sacs sel marin.

D'Alger : 160 c. allumettes, 52 c. cigarettes.

D'Arzen : 19.444 sacs sel marin.

Du 25 février 1928 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 3 c. accessoires pour vélos, 371 c. ou fûts vins divers liqueur, apéritif, bière et eaux minérales, 4 c. bascules, 33 c. biscuits, confiture, confiserie et fruits au sirop, 2 c. bonneterie, 18. 208 sacs sel marin, 505 c. savon, 17 c. papiers divers et articles de bureau, 7 c. casques, chapeaux, fez et bonnets, 12 c. perles, 2 b. gargoulettes, 35 c. huile, 5 c. pâte alimentaire, 315 c. sucres, 10 c. fromage conserves et légumes secs, 44 b. ou c. tissus divers et fils de coton, 6 c. lait, 5 c. outillage, 6 c. extrait de javel, 35 c. carbure, 1 c. iodure, 5 c. alcool de menthe, 20 fûts chaux grasse, 103 sacs brisure de riz, 8 fûts cooltar, 2 c. lampes, 25 c. peintures et blanc de zinc, 8 b. sacs vides, 50 sacs farine, 4 c. couteaux et ustensiles de ménage, 100 sacs oignons, 10 colis toile métallique.

De Dakar : 20 fûts fer vides.

Du 23 février 1928 par le vapeur anglais « Chama » de Freetown : 14 c. cordes, 2 c. paniers.

Du 25 février 1928 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 1 camionnette Ford, 1 c. matériel de campement, 1 c. outillage, 1 c. matériel de géométrie.

De Dakar : 3 b. tissus, 1 c. roue auto, 1 c. lit.

Du 26 février 1928 par le vapeur hollandais « Delfland » de Freetown : 1 c. chaussures, 1 b. mouchoirs.

Du 27 février 1928 par le vapeur anglais « New-Brunwitch » de New-York : 150 s. farine, 1 c. lampes, 50 c. cartes à coton, 30 c. tabacs en feuilles, 1 c. automobile, 1 c. pièces pour auto, 5 c. lard.

De Dakar : 1.000 c. essence.

De Las-Palmas : 1 c. papeterie, 1 c. calendriers.

Du 29 février 1928 par le vapeur anglais « Bathurst » de Liverpool : 291 b. ou c. tissus divers, 315 c. tôles galvanisées, 1 c. cigarettes, 26 c. ferronnerie clous et rondelles, 16 b. sacs vides, 17 c. fruits et provisions, 27 c. corde, 4 c. charcuterie et conserves, 5 c. marmites et quincaillerie, 7 c. thé, 2 c. chocolat et confiserie, 1 c. malle, 1 c. gramophone, 1 c. casques, 8 c. machines à coudre, 15 b. étoupes, 3 c. désinfectant, 1 c. papier.

De Las-Palmas : 50 c. pommes de terre, 10 p. sacs vides.

EXPORTATIONS

Du 16 février 1928 par le vapeur français « Homecourt » pour Bordeaux : 1.282 sacs caoutchouc, 81 sacs bananes sèches.

Pour Rotterdam : 403.700 kilos arachides.

Pour Hambourg : 230 sacs caoutchouc.

Du 17 février 1928 par le vapeur français « Brazza » pour Dakar : 1 c. cire, 70 c. oranges, 2 c. mangues, 30 c. bananes.

Pour Bordeaux : 1 c. peaux de singe, 1.344 c. bananes, 175 c. ananas, 1 c. colas.

Du 18 février 1928 par le vapeur français « Saint-Michel » pour Tabou : 9 c. poissons.

Du 22 février 1928 par le vapeur Danois « Elsborg » pour Marseille : 984.000 kilos arachides en coques.

Du 24 février 1928 par le vapeur anglais « Chama » pour Hull : 2.212 sacs palmistes.

Pour Dakar : 229 paniers tabac du pays, 3 b. tissus, 161 sacs piments, 61 sacs oranges, 6 colis ananas, 37 sacs indigo, 11 colis nattes du pays, 28 barils huile de palme.

Du 24 février 1928 par le voilier anglais « Vana » pour Sierra-Leone : 830 sacs arachides, 300 sacs vides.

Du 25 février 1928 par le vapeur français « Amérique » pour Port-Sentil : 50 colis nattes du pays.

Du 26 février par le vapeur hollandais « Belfland » pour Hambourg : 965 sacs palmistes, 332 sacs caoutchouc, 30 colis peaux de bœufs.

Pour Amsterdam : 5 c. peaux de singes.

Du 27 février 1928 par le voilier français « Soussou » pour Sierra-Leone : 559 sacs arachides.

Du 28 février 1928 par le vapeur anglais « New-Brumsvitck » pour Freetown : 276 sacs indigo, 50 sacs oignons, 5 c. perles.

Pour Monrovia : 92 sacs arachides, en coques, 256 kilos riz net pays.

Du 29 février 1928 par le vapeur Bathurst (anglais) pour Freetown : 13 c. monnaies anglaises.

Pour Accra : 4 b. vêtements.

Conakry, le 4 mars 1928.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française, du 16 au 31 janvier 1928.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	124 02	Norvège	677 05
New-York	25 44	Pologne	285 50
Allemagne	606 10	Prague	75 50
Belgique	354 52	Roumanie	15 69
Danemark	681 15	Serbie	44 57
Espagne	433 62	Suède	683 18
Hollande	1.026 35	Suisse	490 02
Italie	134 55	Vienne	358 50

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 29 février 1928.****ACTIF**

Caisse.....	4.637.070 ^f 97
Portefeuille.....	1.102.675 07
Comptes courants d'avances.....	122.030 80
Divers comptes à régler.....	1.069 10
Succursales.....	284.326 02
Siège social.....	7.042.567 49
Immeubles.....	307.191 05
Débiteurs divers.....	87 »
Frais généraux.....	57.388 22
Assurance sur marchandises.....	625 »
Total.....	13.555.030^f 72

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.364.550 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	863.868 81
Correspondants divers.....	35.854 80
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux (L./ C./ c.).....	88.939 51
Intérêts, commissions et changes.....	188.174 60
Dispositions à payer.....	12.916 50
Total.....	13.555.030 72

Certifié conforme aux écritures:

Certifié :
Le Censeur, Conakry, le 29 février 1928.
J. LHUERRE. *Le Directeur de la Succursale,*
BERTRAND

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 54 ^m	18 ^h 05 ^m	16	5 ^h 45 ^m	18 ^h 05 ^m
2	5 54	18 05	17	5 45	18 05
3	5 53	18 05	18	5 44	18 05
4	5 53	18 05	19	5 44	18 05
5	5 52	18 05	20	5 44	18 05
6	5 51	18 05	21	5 43	18 05
7	5 51	18 05	22	5 43	18 05
8	5 50	18 05	23	5 42	18 05
9	5 49	18 05	24	5 42	18 05
10	5 48	18 05	25	5 41	18 05
11	5 47	18 05	26	5 40	18 05
12	5 46	18 05	27	5 40	18 05
13	5 46	18 05	28	5 39	18 05
14	5 46	18 05	29	5 39	18 05
15	5 45	18 05	30	5 39	18 05

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS**COMPAGNIE AGRICOLE DE GUINÉE****(BANANERAIES DE FOULAYA)****I**

Suivant acte reçu par M^e MOREAU, notaire à Paris, le 3 novembre 1927, M. Georges ROBERT, administrateur de Société, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 136, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de : 1° M. Louis ADRIAENSEN, banquier, demeurant à Anvers (Belgique), rue des Escrimeurs, n° 12; 2° et M. Louis d'ALAUZIER, propriétaire, demeurant à Bedarrides (Vaucluse), château Saint-Roman, en vertu des pouvoirs que M. ADRIAENSEN et M. d'ALAUZIER lui ont donnés, suivant acte reçu par M^e MOREAU, notaire susnommé les 12 et 13 octobre 1927, dont le brevet original est demeuré annexé au-dit acte du 3 novembre 1927, a établi les statuts d'une Société anonyme, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les personnes qui deviendront successivement propriétaires des actions créées ci-après, une Société anonyme qui sera régie par les lois sur les Sociétés et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société prend la dénomination de : **Compagnie Agricole de Guinée (Banameraies de Foulaya).**

Elle pourra prendre comme sous-titres, suivant la nature ou l'origine de l'industrie exploitée, telles dénominations commerciales que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les conditions fixées par l'article 40 ci-après, jugera convenable.

ARTICLE 3

Le siège social est à Paris, rue Turbigo, n° 16. Il pourra toujours être transporté dans tout autre local de ladite ville, par décision du Conseil d'administration, et dans toute autre ville de France ou des Colonies françaises, par délibération de l'Assemblée générale, prise dans les conditions fixées par l'article 40 ci-après. Le Conseil d'administration pourra, sur simple décision de sa part, établir en France et à l'étranger, des agences et des succursales.

ARTICLE 4

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 5

La Société a pour objet :

La culture et la production aux Colonies françaises et à l'étranger, de la banane et de l'ananas, et de tous les autres fruits, plantes et légumes, exotiques ou non ;

L'approvisionnement en ces produits des marchés français et étrangers ;

La préparation, le traitement et la vente, sous forme de conserves, ou autrement, des produits ci-dessus, ainsi que tous les produits et sous-produits et dérivés ;

L'achat et la vente des produits coloniaux;

Toutes les opérations financières, commerciales, agricoles, industrielles, mobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, soit seule, soit en participation.

ARTICLE 6

M. ROBERT, comparant, agissant ici en qualité de mandataire de MM. ADRIAENSEN et d'ALAUZIER, susnommés, en vertu de la procuration susénoncée, mais ledit M. ROBERT et MM. ADRIAENSEN et d'ALAUZIER, pris en cet endroit en qualité de seuls membres du Comité de liquidation de la Société « **Compagnie Agricole de Guinée Française** », Société anonyme, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège était à Paris, rue Turbigo n° 16 et dont les statuts ont été déposés aux minutes de M^e MANCHELIN, notaire à Eu (Eure), ladite Société définitivement constituée, aux termes de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires, prise le 6 octobre 1923, et dissoute, suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise le 12 juillet 1927, et régulièrement publiée, fonctions de seuls membres du Comité de liquidation de ladite Société, auxquelles MM. ADRIAENSEN, d'ALAUZIER et ROBERT ont été nommés, aux termes de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1927, susénoncée, et dont un extrait est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable, par M. ROBERT, soussigné, et revêtue d'une mention d'annexe.

Déclare, par ces présentes, faire à la Société « **Compagnie Agricole de Guinée (Bananeraies de Foulaya)** » apport en bloc de tous les biens, meubles et immeubles, dépendant de la liquidation de la Société dissoute apporteuse « **Compagnie Agricole de Guinée Française** », apport autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dissoute, en liquidation, en date du 25 octobre 1927. Un extrait du procès-verbal de la délibération de cette Assemblée est demeuré ci-annexé après mention.

Ces biens meubles et immeubles comprenant, notamment :
En Guinée :

1° Concessions définitives.

Un terrain situé dans la presqu'île de Camayenne, banlieue de Conakry, d'une contenance de 56 hectares environ, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières, en nature de jardin et plantations d'arbres à fruits et cultures diverses.

Un terrain situé à Foulaya (cercle de Kindia), d'une contenance de 460 hectares environ, avec toutes ses dépendances mobilières et immobilières.

Savoir :

Une grande et belle maison meublée, construite en pierres et tuiles, pour le logement des directeurs et diverses constructions secondaires, maisons, hangars, étables, bâtiments pour machines et mécaniciens servant au logement du personnel inférieur, ou à destination d'usage agricole; un quai d'embarquement sur le Chemin de fer, couvert en tôle, pour l'expédition directe des fruits; divers instruments agricoles et de transport, environ 20.000 fosses ou plants de bananiers, 15.000 ananas environ plantés et 12.000 autres en pépinières.

L'île de Kakounsoun, d'une contenance de 150 hectares, sous réserve des droits de l'Etat sur la zone littorale, avec les plantations existantes, soit environ 1.500 kolatiers d'âge divers et une vaste palmeraie de sujets adultes.

Un terrain situé à Matam, dans la banlieue de Conakry, d'une contenance de 59 hectares environ.

2° Concessions accordées à titre temporaire.

Deux terrains situés à La Santa (cercle de Kindia), d'une contenance respective de 420 hectares environ et 47 hectares environ.

Deux terrains situés à Kouriah (cercle de Kindia), d'une contenance respective de 87 hectares environ et 84 hectares environ.

Deux terrains situés à Foulaya d'une contenance respective de 191 hectares environ et 176 hectares environ.

Tous les terrains accordés provisoirement sont apportés sous réserves des droits de l'Administration, pour les déchéances que peuvent encourir les bénéficiaires des concessions, pour inexécution des conditions de mise en valeur.

En France :

L'établissement commercial consistant en un fonds de commerce de vente de fruits et produits exotiques, que la Société apporteuse exploite à Paris, rue Saint-Denis, n° 135, avec le matériel, les agencements, les marchandises existant en magasin au jour de la constitution définitive de la Société;

Le matériel et le mobilier de bureau qui se trouve au local du siège social de la **Compagnie Agricole de Guinée Française**, rue Turbigo, n° 16, sept cent cinquante actions de cent francs libérées du quart de la **Société Anonyme de Transports Maritimes de l'Afrique Occidentale Française**, constituée le 20 mai 1927;

Les biens meubles et immeubles ci-dessus sont apportés tels qu'ils existent, se poursuivent et se comportent, aux conditions suivantes :

La Société **Compagnie Agricole de Guinée (Bananeraies de Foulaya)**, prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront le jour de sa constitution définitive.

Elle payera, à compter de la prise de possession, tous traitements, appointements, salaires et toutes contributions, patentes, impôts, redevances et loyers;

Elle s'entendra, à ses risques et périls, avec toutes les Compagnies d'assurances contre les incendies, les accidents et autres risques, pour la continuation ou la cessation des polices et elle payera les primes et cotisations à partir de la première à échoir;

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute en raison de tous traités et marchés et de toutes conventions concernant les biens apportés;

Elle acquittera toutes sommes dues par la Société pour son fonctionnement, pendant la liquidation, notamment pour toutes avances de fonds qui auraient été faites par le liquidateur en vue de l'exploitation et de la conservation du fonds social, ainsi qu'une partie du passif de la Société apporteuse, y compris les frais de liquidation évalués, pour l'enregistrement, à 100 francs.

En représentation de l'apport qui vient d'être fait, il est attribué à la Société dissoute « **Compagnie Agricole de la Guinée Française** », ce qui est accepté par M. ROBERT, tant en son nom qu'au nom de MM. ADRIAENSEN et d'ALAUZIER (lesdits MM. ADRIAENSEN, d'ALAUZIER et ROBERT pris en qualité de seuls membres du Comité de liquidation de la **Compagnie Agricole de la Guinée Française** :

1° 20.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, représentant une valeur nominale de 2.000.000 de francs.

2° 10.000 parts de fondateur, sans valeurs nominale, ayant droit à 25 % des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 44.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs divisé en 60.000 actions de 100 francs chacune.

Sur ces 60.000 actions, 20.000 entièrement libérées sont attribuées à la Société **Compagnie Agricole de Guinée Française** apporteuse, conformément à ce qui a été dit à l'article 6, en représentation de ses apports..... 20.000

Et les 40.000 actions de surplus sont à souscrire en numéraire 40.000

Total égal 60.000

ARTICLE 8

Les actions à souscrire contre espèces, seront payables : Un quart à la souscription et les trois autres quarts aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de versements seront portés à la connaissance de chacun des actionnaires, par lettre recommandée, à son domicile connu de la Société, quinze jours au moins à

l'avance, et en outre, au moyen d'une insertion faite quinze jours à l'avance dans l'un des journaux d'annonces légales se publiant à Paris.

Jusqu'à libération totale des actions, il sera délivré aux souscripteurs de simples quittances des sommes versées ou des récépissés provisoires d'actions, sur lesquels il sera fait mention des versements effectués, le tout, suivant la décision que prendra le Conseil d'administration. Lors de la libération totale des actions, ces quittances ou récépissés provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions par anticipation, à des conditions à fixer par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 19

Il est créé 10.000 parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale, attribuées à la Société dissoute : « **Compagnie Agricole de Guinée Française** », conformément à l'article 6.

Les titres de parts de fondateur sont au porteur ou nominatifs, au choix du ou des bénéficiaires. Ils seront extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre sec de la Société et signés par deux administrateurs. Les conditions de transfert et de négociation sont les mêmes que pour les actions de la Société.

Les parts de fondateur ne donnent aux bénéficiaires aucun droit de propriété sur l'actif social, ni de participation dans le partage de l'actif, ni aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires ou d'immixtion dans les affaires de la Société. Elles confèrent seulement et uniquement au bénéficiaire un droit de partage des bénéfices, conformément à l'article 44 ci-après.

Néanmoins, à la liquidation, elles concourront au même titre que les actions elles-mêmes et proportionnellement à leur participation aux bénéfices, dans la répartition de l'actif, mais, seulement après que les actions auront été remboursées pour leur valeur nominale.

L'administration de la Société, les décisions du Conseil d'administration concernant l'inventaire, le bilan, les sommes affectées aux amortissements, aux provisions, aux participations des employés et directeurs, les décisions de l'assemblée générale concernant les comptes de réserves extraordinaires ou spéciales, les consolidations et les distributions de bénéfices sociaux ne pourront notamment, en aucune façon et sous aucun prétexte, être discutés par les porteurs de parts de fondateur.

La création de ces dix mille parts de fondateur a lieu, en outre, sous la condition expresse que tous les propriétaires de ces parts seront régis par les dispositions suivantes et que la possession d'une part emportera de plein droit l'adhésion à ces dispositions et aux délibérations des assemblées générales des porteurs de parts :

1° Les propriétaires desdites parts peuvent toujours, et à toute époque, se réunir en assemblée générale, sur la demande du Conseil d'administration de la Société, soit quand il le juge convenable, soit quand il en est requis par une ou plusieurs personnes possesseurs ensemble d'un quart des parts de fondateur ;

2° Les convocations de l'assemblée générale sont faites par une insertion dans un journal du siège social au moins dix jours à l'avance ;

3° L'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des porteurs de parts. Ses décisions sont obligatoires, même pour les dissidents, les absents et les incapables ;

4° L'assemblée générale choisit son président, comme tous les membres du bureau, parmi les propriétaires de parts de fondateur ;

5° Tout les porteurs de parts, sans exception, ont le droit d'assister à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts dont ils sont propriétaires et chacun a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation aucune ;

Les conditions de dépôt des parts, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale des porteurs de parts, sont les mêmes que celles prévues aux présents statuts pour les actionnaires ;

6° L'assemblée générale, pour être valablement constituée, doit se composer d'un nombre de porteurs représentant le tiers au moins des parts de fondateur ;

7° Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale n'avait pu se constituer valablement, il pourra être procédé à une nouvelle convocation, à dix jours au moins d'intervalle du jour fixé pour la première assemblée.

L'assemblée générale tenue ensuite de cette deuxième convocation peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées ;

8° Les décisions de l'assemblée générale, pour être valables, doivent être votées par des porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts présentes ou représentées ;

9° Les procès-verbaux de ces assemblées sont signés par la majorité des membres composant le bureau et déposés au siège de la Société qui en sera comptable. La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de ses membres résulte de copies ou d'extraits certifiés conformes par un des membres du bureau de l'assemblée, dont copie ou extrait du procès-verbal est délivré. En cas d'impossibilité, la copie ou extrait du procès-verbal sera certifié par le président du Conseil d'administration de la Société ;

10° Aucun propriétaire de parts de fondateur ne peut engager une instance contre la Société, sans avoir soumis au préalable la question à l'assemblée générale des porteurs de parts et la délibération de l'assemblée devra être produite en justice, en même temps que la demande judiciaire. La demande devra réunir, en tout état de cause, pour être valable, le tiers des voix présentes ou représentées ;

11° Les assemblées générales des porteurs de parts de fondateur peuvent statuer sur les objets soumis à leurs délibérations. Elles peuvent décider toutes questions intéressant lesdites parts et même décider toutes modifications du droit de 25 % sur les bénéfices ;

12° Exceptionnellement et sans qu'il y ait lieu de réunir ou de convoquer une assemblée de porteurs de parts, par simple décision du Conseil d'administration de la Société, la division de chaque part pourra être réalisée pour obtenir des titres en nombre supérieur ou au contraire, la diminution du nombre des titres pourra être décidée par leur réunion. Le Conseil de la Société fixera les conditions et les modes de réalisation de ces opérations.

Lorsque les résolutions porteront sur des questions ayant pour but de modifier le droit de 25 % sur les bénéfices, l'assemblée générale devra réunir, comme quorum, la moitié des parts et les décisions devront être votées à la majorité des trois quarts des parts présentes ou représentées.

Lorsque, sur une première convocation, l'assemblée n'aura pu se constituer valablement, il sera procédé à une seconde assemblée, dans les conditions ci-dessus prévues au n° 7.

Conformément à la loi, les titres des parts de fondateur ci-dessus pourront être détachés de la souche et seront négociables dès après la constitution définitive de la Société.

ARTICLE 20

La Société est administrée par un Conseil, composé de six membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

ARTICLE 21

La durée des fonctions des administrateurs élus par l'assemblée, est de six années,

A l'expiration de la première période, le Conseil se renouvellera en entier.

Les nouveaux administrateurs seront également nommés pour six années.

Toutefois, le Conseil les renouvellera chaque année, au moyen de la sortie, par voie de tirage au sort d'un ou deux administrateurs, selon que le nombre des administrateurs, sera ou non divisible par six.

Bien que nommés pour six années, les administrateurs devront exercer leur mandat jusqu'à l'assemblée générale qui aura statué sur les comptes de l'exercice social, à l'expiration duquel leurs fonctions doivent cesser.

Les administrateurs dont les fonctions ont cessé, sont rééligibles.

ARTICLE 22

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs de s'adjoindre provisoirement d'autres administrateurs, de même qu'en cas de démission, de décès ou d'empêchement persistant de l'administrateur, le Conseil est autorisé à procéder à son remplacement.

Ces désignations provisoires seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne reste en service que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il a remplacé.

Les administrateurs dont les fonctions auront cessé dans le cours d'un exercice, n'auront droit à leur part de jetons de présence, que pour le temps pendant lequel ils auront exercé leur mandat.

Quant à leur part dans les bénéfices attribués au Conseil d'administration, elle appartiendra tout entière à leur successeur.

ARTICLE 23

Dès son entrée en fonctions, le Conseil d'administration nommé parmi ses membres et pour un temps égal à la moitié de la durée de leurs fonctions d'administrateur, un président et s'il le juge nécessaire, un vice-président.

Il nomme également un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du Conseil. En l'absence du président ou du vice-président, le Conseil désignera celui de ses membres qui devra remplir leurs fonctions.

Le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

ARTICLE 24

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation, soit du président, soit du vice-président, soit du membre qui les remplace, au siège social, ou dans tout autre endroit choisi par lui, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

ARTICLE 25

La présence ou la représentation de la moitié des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans le Conseil, le vote des administrateurs absents ou empêchés peut être émis par un autre administrateur, dûment autorisé à cet effet. Mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, que l'un de ses collègues.

ARTICLE 26

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement certifiés par le président ou par deux administrateurs.

Les noms des membres présents ou représentés sont inscrits en tête du procès-verbal de chaque séance.

ARTICLE 27

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son sujet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1° Il règle et arrête les dépenses générales d'administration ;

2° Il nomme ou révoque tout agent ou employé, fixe leurs salaires et émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres ; il organise toutes caisses de retraites et de secours et toutes caisses d'assurances ;

3° Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires, il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques ou particulières, il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserves ;

4° Il signe tous billets, traites, lettres de change, endosse tous effets de commerce et chèques ;

5° Il achète, vend, échange, aliène, par tous moyens, tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers, il constitue toutes sociétés françaises ou étrangères ;

6° Il fait toutes constructions, installations et aménagements ;

7° Il prend et donne à bail tous biens, meubles et immeubles, passe tous baux et locations ; il acquiert, demande, cède et échange toutes concessions, les modifie et les résilie ;

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous moyens et voies de droit ;

10° Il fait tous traités, transactions, compromis et acquiescements, donne toute mainlevée d'oppositions, de saisies mobilières et immobilières et d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges, actions et autres droits quelconques, avant ou après paiement ;

11° Il fait tous emprunts sous forme d'ouverture de crédit ou autrement, et en détermine les conditions. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;

12° Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour, il dresse les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent leur être soumis, il leur fait toutes propositions relatives aux amortissements et aux dépréciations de l'actif et propose la répartition des dividendes, il leur soumet toutes les propositions de modifications ou addition aux statuts, conformément à l'article 40 ci-après.

ARTICLE 28.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, et même étrangers à la Société, pour l'administration courante de la Société.

Le Conseil peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions et la rémunération, fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux, des administrateurs délégués, directeurs, comités ou mandataires quelconques.

ARTICLE 32.

Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un commissaire pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, lequel sera chargé de la mission définie par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

En même temps, il sera nommé un commissaire adjoint, également pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, lequel remplacera le premier nommé, en cas d'empêchement de celui-ci pour une cause quelconque.

Les commissaires sont rééligibles.

L'Assemblée générale fixe la rémunération attachée à ce mandat.

Conformément à la loi du 24 juillet 1867, article 33, le commissaire peut toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Il est seul juge de l'opportunité de cette mesure.

ARTICLE 33.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale dans le courant des huit mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel.

En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit, comme il est dit à l'article 32, par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil d'administration devra aussi convoquer l'Assemblée générale dans le délai de quinze jours, s'il en est requis par un ou deux actionnaires représentant au moins le quart du capital social; les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer. A défaut par le Conseil d'administration d'obéir à cette réquisition dans le délai sus-indiqué, la convocation sera valablement faite par les requérants eux-mêmes, à charge par eux, si leurs actions sont au porteur, de les déposer au siège social.

La réunion a lieu au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social vingt jours au moins avant celui de la réunion; ces insertions de convocation indiqueront les questions à l'ordre du jour.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf dans le cas de deuxième et troisième Assemblée, conformément à ce qui est dit sous l'article 40 ci-après.

ARTICLE 34

Les Assemblées générales extraordinaires et les Assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires de 50 actions libérées de tous les versements exigibles, sauf pour les cas prévus par la loi du 22 novembre 1913 et par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, dans lesquels tous les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée générale, si leurs actions ont été inscrites à leur nom sur le registre de transfert quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au siège social ou aux endroits et entre les mains des personnes désignées ou agréées par le Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ces délais et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale peut s'y faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 50, peuvent s'unir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, les mineurs et les incapables par leurs tuteur ou administrateurs et les Sociétés par un des membres ayant signature sociale ou spécialement délégué à cet effet.

Les communautés ou établissements publics sont représentés par leurs gérants, directeur, administrateurs ou repré-

sentants, pourvu qu'ils soient porteurs d'une autorisation et qu'ils justifient de leurs pouvoirs.

Si des actions appartiennent à des personnes en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et les nus propriétaires devront se constituer un mandataire commun.

ARTICLE 35.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, sauf ce qui sera dit à l'article 40 ci-après.

Dans le cas où elle ne réunirait pas ce nombre, une seconde assemblée sera convoquée dans les trente jours, par un avis publié au moins huit jours à l'avance.

Les décisions prises par l'Assemblée générale, dans cette seconde réunion, sont valables, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée, quel que soit le nombre de ses actionnaires présents ou des actions représentées.

ARTICLE 37.

Les réunions des Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par son vice-président, ou par l'un des membres désignés par le Conseil.

Les deux membres de l'Assemblée représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le bureau; il peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions de chacun d'eux; cette feuille est certifiée par la majorité du bureau, elle reste déposée au siège social.

ARTICLE 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus sous l'article 40 ci-après.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinquante actions, soit par lui-même, soit comme mandataire, sans limitation.

Les votes sont exprimés par assis et levés, à moins que le scrutin ne soit demandé par dix membres au moins.

ARTICLE 39.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'approbation des comptes, la fixation du dividende à répartir, la nomination des administrateurs et des commissaires et leur rémunération.

Elle autorise tous emprunts, par voie d'émission d'obligations, hypothécaires et autres.

Enfin, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, quelles qu'en soient l'importance et la portée, et confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

ARTICLE 40.

L'Assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration, ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, faite dans les conditions indiquées à l'article 33, apporter aux statuts les additions ou modifications, dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut notamment :

1° Etendre l'objet social;

2° Changer la dénomination de la Société et son siège social;

3° Augmenter le capital social, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, dont l'émission sera faite par les soins du Conseil d'administration, à des conditions qu'il déterminera, soit par l'apport de biens en nature fait à la Société, en représentation d'actions nouvelles, soit par l'application des fonds de réserves, soit par toutes autres formes et par la création d'actions de rang différent;

4° Réduire le capital social, par la réduction du nombre d'actions ou par tous autres moyens, tel que le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions nouvelles contre des actions anciennes;

5° Amortir le capital social suivant le mode qu'elle décidera et fixer la nature et la valeur du titre qui sera remis en échange de chaque action amortie;

6° Décider les divisions de chaque action pour obtenir des titres en un nombre supérieur ou tout au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion;

7° Apporter à toute Société en formation ou constituée, tout ou partie de l'actif social, pour former une Société, recevoir en représentation de cet apport, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit des titres, valeurs ou parts quelconques;

8° Décider toute fusion ou alliance de la Société avec d'autres, soit par voie d'apport, soit par tous autres modes;

9° Décider la prorogation de la Société ou sa dissolution même en l'absence de toute perte du capital social.

Cette Assemblée ne sera régulièrement constituée et ne délibérera valablement, qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant soit par eux-mêmes, soit par mandataires, les trois quarts au moins du capital social.

Si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social et s'il ne s'agit pas de modifier l'objet social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

La deuxième et la troisième Assemblée sont convoquées au moyen de deux insertions, faites à 15 jours d'intervalle, dans le *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* et dans un journal d'annonces légales de Paris, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les 2/3 au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Si une loi abaissait le quorum exigé pour la validité de ces Assemblées, elle leur serait immédiatement applicable.

ARTICLE 41.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Les extraits à produire sont signés par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date de constitution de la Société et le 1^{er} janvier 1929.

ARTICLE 44.

Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices nets. Parmi les frais généraux et charges sociales sont

compris: les traitements fixes et proportionnels sous quelque forme et dénomination que ce soit et, notamment, les allocations, gratifications et jetons de présence à tous comités de direction, à tous comités techniques, à tous administrateurs, pour toutes délégations résultant de l'article 28 ci-dessus, à tous directeurs, fondés de pouvoirs généraux et à tous les agents et employés, tant en France qu'à l'étranger.

Les frais d'administration, de contrôle et de toutes attributions qui pourraient être conférés par le Conseil d'administration.

Les amortissements ordinaires et extraordinaires que le Conseil d'administration jugera convenable de faire à tous éléments de l'actif social.

Les prélèvements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, notamment pour la constitution de tous fonds de prévoyance destinés à faire face à des dépenses de mise en valeur de l'actif social.

L'intérêt des obligations émises et de tous emprunts et l'amortissement que le Conseil d'administration jugera utile de faire sur les dépenses de constitution de la Société et, généralement, sur le compte de premier établissement.

Sur les bénéfices nets, ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé:

1° 5% pour constitution du fonds de réserve légale;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 8% sur le capital versé et non remboursé et sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice, il puisse être exercé de ce chef un prélèvement sur les bénéfices des exercices ultérieurs;

3° 12% au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

Le surplus des bénéfices sera ainsi réparti:

75 % aux actions;

25 % aux parts de fondateurs.

Néanmoins sur ce surplus des bénéfices revenant aux actions et aux parts, l'Assemblée générale pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, constituer une ou plusieurs réserves extraordinaires et spéciales.

ARTICLE 47.

L'Assemblée délibérant dans les conditions fixées par l'article 40 des statuts ci-dessus, peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, réunie conformément aux prescriptions des statuts, règle sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale pourra autoriser les liquidateurs à faire la cession ou l'apport à tous particuliers ou à toutes Sociétés créées ou à créer, de partie ou de l'ensemble de l'actif social, à accepter en représentation de cette cession ou de cet apport, pour la totalité ou pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des actions ordinaires ou de priorité, des obligations, titres, valeurs ou parts bénéficiaires, pour ensuite les répartir entre les ayants droit.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires, néanmoins, les pouvoirs de l'Assemblée générale régulièrement constituée, se continuent pendant toute la liquidation, pour délibérer sur tous les intérêts sociaux. Elle peut, notamment conférer tous pouvoirs spéciaux au liquidateur, lui adjoindre des commissaires, remplacer sur convocation de l'actionnaire le

plus diligent, le ou les liquidateurs en cas de décès, démission, ou d'empêchement; enfin, recevoir et approuver les comptes de liquidation et donner décharge et quitus au liquidateur.

L'assemblée donne quitus et toutes assemblées autres que celles qui sont régies par la loi du 22 novembre 1913, seront, pendant le cours de la liquidation, valablement tenues avec le quorum prévu pour l'Assemblée générale ordinaire.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à sa liquidation complète, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Le produit de la liquidation, après l'extinction du passif et le paiement de tous frais, est d'abord employé à rembourser le montant de chaque action non amortie.

Le surplus restant libre après ce remboursement, est attribué, savoir :

75 0/0 aux actions;

Et 25 0/0 aux parts de fondateur.

II

Suivant acte reçu par M^e MOREAU, notaire à Paris, le 3 novembre 1927, M. ROBERT, susnommé, ayant agi dans les mêmes qualités qu'audit acte du 3 novembre 1927 susrelaté sous le paragraphe I qui précède, a déclaré que 40.000 actions de 100 francs chacune sur les 60.000 composant le capital social et qui étaient à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par divers et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur une somme de 25 francs par action souscrite représentant le quart du capital nominal de l'action, soit ensemble une somme de 1.000.000, et il a représenté à l'appui de cette déclaration une liste des souscripteurs avec état des versements contenant les énonciations voulues par la loi, laquelle pièce est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e MOREAU, notaire à Paris suivant acte du 22 novembre 1927, de la délibération prise par la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, le 3 novembre 1927, il appert :

Premièrement. — Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M^e MOREAU, le 3 novembre 1927.

Deuxièmement. — Et qu'elle a nommé M. D'ALBIOUSSE commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits à la Société ainsi que sur les attributions faites et stipulées dans les statuts, ainsi que sur les avantages particuliers qui y sont stipulés.

IV

Du procès-verbal, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e MOREAU, notaire à Paris, aux termes de l'acte du 22 novembre 1927, susénoncé, de la délibération prise par la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, le 15 novembre 1927, il appert :

Premièrement. — Que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, a accepté les apports en nature ainsi que toutes les dispositions concernant ces apports et en a approuvé la rémunération stipulée auxdits statuts.

Deuxièmement. — Qu'elle a approuvé les statuts.

Troisièmement. — Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 20 et suivants des statuts :

1^o M. Louis ADRIAENSEN, banquier, demeurant à Anvers (Belgique), rue des Escrimeurs, n^o 12, administrateur de Sociétés;

2^o M. le Marquis Louis d'ALAUZIER, propriétaire, demeurant au château Saint-Roman, à Bedarides (Vaucluse);

3^o M. le Comte Maurice d'ALAUZIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cirque, n^o 3;

4^o M. le Comte Louis DE CHATELLUS, propriétaire, demeurant à Nogent-les-Montbard (Côte-d'Or);

5^o M. Meriadec DU PLELSISQUINQUIS, propriétaire, demeurant à Saint-Philippe-de-Grandlieu (Loire-Inférieure);

6^o M. Georges ROBERT, docteur en droit, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n^o 136;

7^o Et M. Marcel Ullens DE SCHOOTEN, propriétaire, demeurant à Anvers (Belgique), rue Schul, n^o 24.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Quatrièmement. — Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Pétrus VIRIEUX, comptable, demeurant à Lyon, rue Jarente, n^o 12; et comme commissaire suppléant Monsieur Victor MARAIS, comptable, demeurant rue de Cadix, n^o 9, à Paris,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Cinquièmement. — Enfin qu'elle a constaté que la Société était définitivement constituée.

« Expéditions des actes reçus par M^e MOREAU, le 3 novembre 1927 et le 22 novembre 1927 et de leurs annexes ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du 2^e arrondissement de Paris, le 10 décembre 1927, et au greffe du Tribunal de première instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de paix le 1^{er} mars 1928. »

Le délai de quinzaine réservé aux créanciers des apporteurs par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 pour faire la déclaration de leur créance au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, commence à courir du jour de la présente insertion.

Pour extrait et mention :

Signé : MOREAU.

AGENT actif et sérieux demandé pour vente d'huiles pour Autos marque « SIDEO », affaires très sérieuses.

Commissions intéressantes

Établissements GUTTIN Fils, à Salon (Bouches-du-Rhône).

VITTEL VOSGES FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 1-12

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (Fr: nce). 2-12

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

Liste des paquebots touchant Conakry en mars, avril 1928 (sauf imprévu).

Venant du Nord :	Venant du Sud :
Le 24 mars 1928.... <i>Brazza.</i>	Le 22 mars 1928.... <i>Amérique.</i>
Le 7 avril 1928.... <i>Europe.</i>	Le 5 avril 1928.... <i>Asie.</i>
Le 21 avril 1928.... <i>Amérique.</i>	Le 19 avril 1928.... <i>Brazza.</i>

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en mars, avril et mai 1928 (sauf imprévu)

Venant du Nord :	Venant du Sud :
21/22 mars 1928.... <i>Hoggar.</i>	29/30 mars 1928.... <i>Touareg.</i>
11 avril 1928.... <i>Madonna.</i>	19/20 avril 1928.... <i>Hoggar.</i>
2/3 mai 1928.... <i>Touareg.</i>	7/8 mai 1928.... <i>Madonna.</i>
23/24 mai 1928.... <i>Hoggar.</i>	31 mai/1 ^{er} juin 1928. <i>Touareg.</i>

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAI ;

Maison fondée en 1897

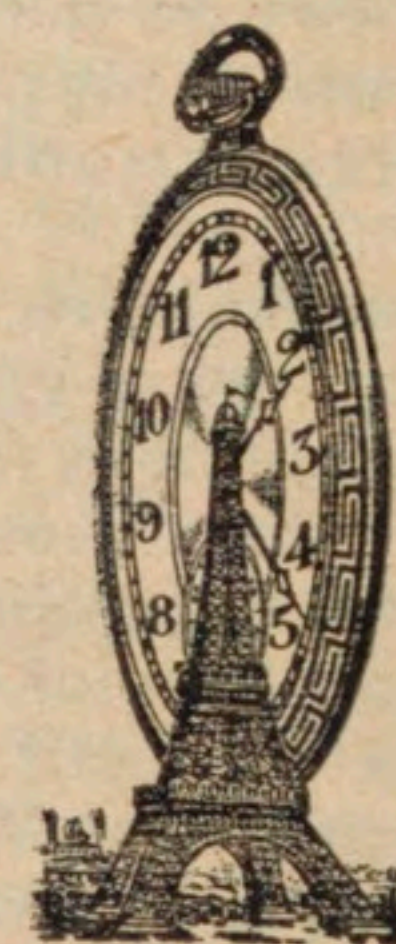
Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

3-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

3-24



Etablissements : RASPAIL à ARCUEIL (Seine).

3-3



Savon Cadum

PRODUITS CADUM

ET

SAVONS DE TOILETTE DONGE

EN VENTE

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES

DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE

22-24

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur
ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

15-24

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINEE FRANÇAISEPar ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

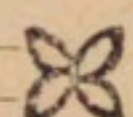
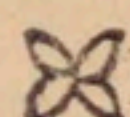
INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE**FIAT**

REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -:- CONAKRY**PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :**

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 p'aces, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30 200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

Les reines de la
route

Ne laissez sortir votre argent qu'avec la certitude
de le bien placer !

N'achetez aucune voiture avant d'avoir vu et
essayé soit une

DELAHAYE

10 HP

OU UNE

CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

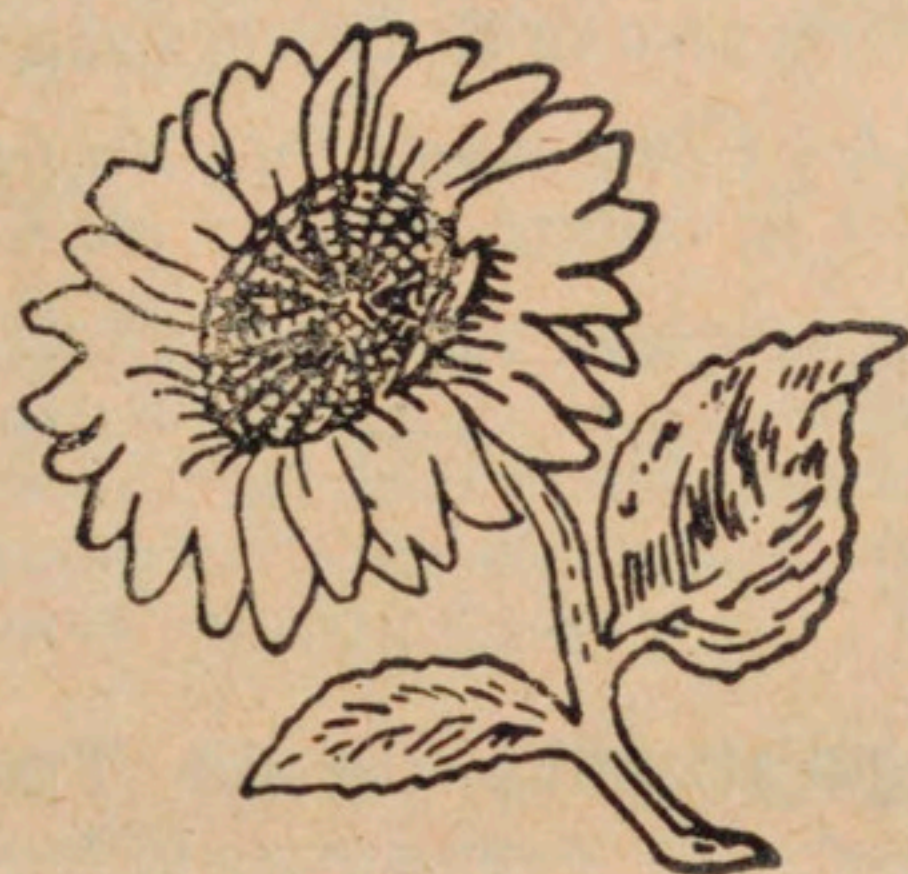
seules, elles garantissent le long service des voitures
les plus chères par leur endurance et l'économie de
leur fonctionnement impeccable.

Placement sûr

Seuls Représentants pour la Guinée française :

➤ SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN. Conakry. ➤

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

SOUSCRIPTION-TOMBOLA 1927

au Bénéfice des Œuvres d'Assistance du Comité Colonial et des Sinistrés de Tamatave (Madagascar)

LISTE OFFICIELLE DES NUMÉROS GAGNANTS

DES CINQ CENTS LOTS SORTIS AU TIRAGE

(Le tirage de la Tombola a eu lieu, en public, en présence de M^e Bourguignon, huissier à Marseille, au moyen des roues Fichet).*Afin de répartir au mieux, entre les gagnants, les Cinq cents lots de la Tombola, les lots ont été classés en cinq séries de 100, chaque série comprenant le même nombre de lots importants ou d'égale valeur.*

Le numéro 96.410 gagne un portefeuille de 65 obligations à lots, valeur de remboursement 25.000 francs (premier lot de la première série)

Le numéro 88.555 gagne un portefeuille de 34 obligations à lots, valeur de remboursement 15.000 francs (premier lot de la deuxième série)

Le numéro 90.402 gagne un portefeuille de 26 obligations à lots, valeur de remboursement 10.000 francs (premier lot de la troisième série)

Le numéro 144.651 gagne un portefeuille de 16 obligations à lots, valeur de remboursement 5.000 francs (premier lot de la quatrième série)

Le numéro 154.635 gagne un bon de marchandises de 1.000 francs à prendre dans le magasin au choix du gagnant (1^{er} lot de la 5^e série)

Suite des Numéros gagnants de la Tombola des Coloniaux

Les Numéros sortis sont donnés par ordre de grandeur numérique et non dans l'ordre de sortie

83	1.071	1.348	1.535	1.550	1.782	1.788	2.067	2.301	2.316	2.474	3.265	4.892
5.362	5.791	6.003	7.055	7.879	7.990	8.899	8.931	9.133	9.354	10.245	10.344	10.361
10.517	10.846	11.498	11.944	11.957	12.346	12.448	12.799	12.977	13.161	13.195	13.336	13.982
13.994	14.331	14.619	15.434	15.577	15.892	16.108	16.187	16.410	16.600	17.026	17.075	18.121
18.839	19.000	19.183	19.277	19.979	19.986	20.758	21.531	21.671	22.046	22.349	22.507	22.774
23.487	23.552	23.670	24.518	24.540	25.092	25.095	25.161	25.239	26.479	26.788	26.895	28.146
28.278	28.292	28.935	29.971	31.231	31.670	31.699	32.157	32.906	34.348	35.736	35.963	36.174
36.582	36.832	36.864	37.457	37.812	38.092	38.219	39.241	39.562	40.226	40.318	41.245	41.297
41.514	41.815	42.069	42.476	42.560	42.594	43.285	43.682	44.502	44.936	44.939	46.512	46.920
47.002	47.087	47.122	47.368	48.654	48.712	48.914	49.089	49.641	49.764	50.635	51.595	52.155
52.253	52.373	53.555	54.006	54.483	54.724	54.799	55.167	55.328	55.381	55.550	55.584	55.636
56.620	57.374	57.561	58.358	58.611	59.037	59.395	59.769	59.876	60.422	60.681	60.783	61.363
61.418	61.775	62.172	63.518	63.962	64.322	64.348	65.067	65.084	65.136	65.734	66.875	67.458
67.495	68.884	68.913	69.001	69.415	69.604	70.121	70.544	70.618	70.663	70.927	71.105	71.273
71.454	71.597	71.971	72.644	73.068	73.071	73.423	73.696	74.108	74.336	75.154	75.791	76.155
76.520	76.689	77.331	77.687	77.764	78.639	78.760	78.765	78.994	79.925	80.416	80.524	80.867
81.008	82.008	82.103	82.160	82.414	83.152	83.424	84.673	84.758	85.031	85.072	85.160	85.625
85.717	85.794	86.885	87.423	87.837	87.934	88.064	88.512	88.520	89.062	89.495	91.407	91.867
92.087	92.181	92.246	92.455	93.173	93.442	93.502	93.735	93.871	94.042	95.164	95.291	95.338
95.679	95.802	95.895	96.045	96.555	96.948	97.137	97.740	98.213	98.564	98.707	98.918	99.257
99.413	99.444	100.606	100.626	101.168	101.431	101.661	101.850	102.792	103.546	103.723	103.792	104.342
104.574	105.284	105.378	105.648	105.775	106.145	107.027	107.453	108.052	108.220	108.758	108.913	109.209
109.381	109.547	110.360	110.868	111.844	111.920	112.518	112.554	112.562	112.710	112.720	113.239	113.884
113.915	115.369	115.599	116.142	116.214	116.762	116.851	117.311	117.333	117.377	118.029	118.276	118.784
119.100	119.693	119.873	120.228	121.167	123.094	123.216	123.251	123.677	124.032	124.581	124.773	124.913
124.916	126.216	126.516	127.586	128.218	128.538	129.610	129.400	129.957	130.440	130.468	130.489	130.716
131.259	131.352	131.546	131.980	132.360	132.701	132.925	133.382	134.005	134.043	134.634	134.666	135.674
135.786	135.790	136.965	137.152	137.222	137.470	137.729	138.952	139.444	139.900	140.833	141.302	141.399
141.543	141.844	142.224	142.609	144.193	144.661	145.509	146.050	146.240	146.359	146.750	147.769	147.805
148.545	148.702	148.855	149.116	149.270	149.444	149.928	150.502	151.421	152.053	152.688	153.196	153.421
153.807	153.891	154.570	155.127	155.155	155.692	156.335	156.662	156.800	157.092	157.152	157.206	158.278
158.954	159.734	159.816	160.484	160.943	161.243	162.048	162.174	162.346	162.385	162.754	162.826	162.846
163.245	164.364	164.632	165.697	166.227	166.429	166.941	167.138	167.536	167.811	167.948	168.033	168.076
168.212	168.949	169.138	170.674	170.704	170.835	171.315	171.629	171.666	171.816	171.969	172.912	173.441
173.742	174.071	174.273	174.404	175.482	176.324	176.451	177.360	178.384	178.759	179.069	179.101	179.327
179.373	180.305	180.402	181.580	181.597	181.878	182.124	182.361	182.530	183.436	183.546	183.838	184.732
184.824	184.978	185.316	185.389	185.546	187.094	187.105	187.871	188.196	188.343	189.310	189.352	190.249
191.012	191.048	191.077	192.838	193.560	194.604	194.743	196.536	196.783	197.119	198.519	198.812	199.353
199.482												

AVIS IMPORTANT

Correspondance. — La correspondance doit être adressée au Comité colonial, 20 rue Villeneuve à Marseille. Il n'est répondu qu'aux lettres contenant un timbre pour la réponse. Pour les pays d'outre-mer, le Comité Colonial accepte les timbres locaux.*Remise des lots aux gagnants.* — Les lots seront remis aux gagnants au siège du Comité Colonial, 20, rue Villeneuve (1^{er} étage), à compter du lundi 9 janvier, de 9 h. à midi et de 2 h. à 7 heures.*Envoi de lots à l'extérieur.* — Les lots gagnés hors Marseille seront adressés franco de port et d'emballage contre l'envoi préalable du billet de souscription gagnant. L'expédition est faite sous l'entière responsabilité des gagnants le Comité ne pouvant être rendu responsable des pertes ou détériorations.*Oppositions.* — En cas de perte d'un billet gagnant, l'opposition ne saurait suffire pour la délivrance du lot.*Délais de retrait des lots.* — Les lots non réclamés dans le délai de trois mois (à compter du jour du tirage) pour la Métropole et de six mois pour les pays d'outre-mer, resteront acquis au Comité (Métropole 5 avril 1928 - Outre-mer 5 juillet 1928).

Le Comité Colonial adresse ses plus chaleureux remerciements aux généreux bienfaiteurs, aux anonymes souscripteurs et aux dévoués correspondants qui ont bien voulu lui apporter leur concours.

Marseille, le 5 janvier 1928.

Comité Colonial d'Assistance et de Solidarité de Marseille :

Le Président, G. SAROUL.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Président du Syndicat de la Presse Coloniale.

